

**UNION MONDIALE
DES VILLES OLYMPIQUES**

STATUTS DE L'ASSOCIATION

LAUSANNE, OCTOBRE 2025

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES
STATUTS DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Article 1 <i>Constitution et buts de l'association.....</i>	3
Article 2 <i>Collaboration avec le CIO</i>	3
Article 3 <i>Siège.....</i>	3
Article 4 <i>Langues officielles.....</i>	4
CHAPITRE 2. MEMBRES.....	4
Article 5 <i>Catégories de membres</i>	4
Article 6 <i>Admission</i>	5
Article 7 <i>Droits des membres</i>	5
Article 8 <i>Devoirs des membres.....</i>	5
Article 9 <i>Démission et exclusion</i>	5
Article 10 <i>Exclusion de la responsabilité des membres</i>	5
CHAPITRE 3. FONCTIONNEMENT	6
Article 11 <i>Organes de l'association.....</i>	6
A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
Article 12 <i>Définition.....</i>	6
Article 13 <i>Compétences.....</i>	6
Article 14 <i>Votes et élections</i>	6
Article 15 <i>Majorité qualifiée</i>	7
Article 16 <i>Convocation.....</i>	7
B. COMITÉ EXÉCUTIF	7
Article 17 <i>Définition.....</i>	7
Article 17bis <i>Sièges pour les futures villes hôtes des Jeux Olympiques.....</i>	8
Article 18 <i>Compétences.....</i>	9
Article 19 <i>Votes et élections</i>	9
Article 20 <i>Convocation.....</i>	9
C. ADMINISTRATION	9
Article 21 <i>Présidence et secrétariat général</i>	9
Article 22 <i>Vice président·e</i>	10
Article 23 <i>Secrétaire général·e</i>	10
Article 24 <i>Engagement de l'association</i>	10
CHAPITRE 4. FINANCES	10
Article 25 <i>Ressources de l'association</i>	10
Article 26 <i>Fonctionnement</i>	11
Article 27 <i>Organe de révision</i>	11
CHAPITRE 5. DISPOSITION FINALE.....	11
Article 28 <i>Dissolution</i>	11

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 Constitution et buts de l'association

L'Union Mondiale des Villes Olympiques est une association à but non lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse et les présents statuts, de durée illimitée, dotée de la personnalité juridique et fondée le 2 décembre 2002.

L'Union Mondiale des Villes Olympiques (ci-après « l'association ») a pour buts de :

- faciliter le dialogue entre les villes organisatrices des Jeux Olympiques et les villes candidates à l'organisation des Jeux Olympiques pour assurer la durabilité des impacts positifs des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse et leurs initiatives liées au sport, à la culture et à l'éducation ;
- soutenir les villes organisatrices des Jeux Olympiques et des Jeux Olympiques de la Jeunesse en discutant des idées et des initiatives qui peuvent être implémentées pour garantir un héritage positif et durable et pour promouvoir le sport et la santé durable ;
- collaborer ensemble pour créer une vie meilleure pour les générations futures par la transmission des valeurs olympiques et des idéaux ;
- mettre en évidence le caractère éducatif du mouvement olympique ;
- mettre en œuvre des actions culturelles liées au fonctionnement des institutions olympiques ;
- soutenir les initiatives des villes concernant les efforts intégrés en faveur de la paix ;
- soutenir les initiatives des villes concernant des efforts intégrés en faveur du développement durable ;
- garantir la transparence et l'efficacité de l'association.

Pour atteindre ses buts, l'association peut notamment organiser au lieu de son siège ou en tout autre lieu des événements tels que rencontres, conférences, colloques, séminaires et autres manifestations.

L'association ne se prononce pas sur les questions qui relèvent de la compétence du Comité International Olympique (CIO). En particulier, l'association ne se prononce pas sur les candidatures des villes à l'organisation des Jeux Olympiques. Elle ne se prononce pas non plus sur les questions d'ordre politique.

Article 2 Collaboration avec le CIO

Le CIO est un partenaire stratégique de l'association. Il est fortement impliqué dans les discussions sur l'évolution de l'association, son positionnement et sa communication, son contenus et ses partenaires aux différents sommets et forums et aussi dans les discussions sur la reconnaissance de ses membres (actifs, associés et affiliés). Le CIO reconnaît les valeurs et les objectifs de l'association et il s'engage à soutenir ses actions.

Article 3 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne, capitale Olympique et siège du CIO.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

En outre, l'association a son siège symbolique à Athènes, siège historique des premiers Jeux Olympiques de l'ère moderne.

Article 4 Langues officielles

Les langues officielles de l'association sont le français, le grec et l'anglais. Le Comité exécutif détermine les langues de travail de l'association.

Chapitre 2. Membres

Article 5 Catégories de membres

L'association se compose des membres fondateurs, des membres actifs, des membres associés, des membres affiliés et des membres d'honneur.

Les villes membres qui ne sont pas représentées par leur Maire, désignent un représentant - personne individuelle ou organisation - pour voter au nom de la ville. La désignation doit parvenir au/à la Président·e avant les réunions.

Membres fondateurs : les villes d'Athènes, hôte des premiers Jeux Olympiques de l'ère moderne en 1896 et de la XXVIII^e Olympiade en 2004, et Lausanne, capitale Olympique et siège du CIO. Les membres fondateurs de l'association sont de droit membres actifs de l'association.

Membres actifs : toute ville – au sens de collectivité publique – ayant déjà organisé ou désignée organisatrice des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la jeunesse peut être admise en qualité de membre actif de l'association. Les villes ayant accueilli une ou plusieurs épreuves des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la jeunesse peuvent également être admises en qualité de membre actif.

Membres associés : toute ville – au sens de collectivité publique – requérante ou candidate à l'organisation des Jeux Olympiques ou des Jeux Olympiques de la jeunesse – selon les règles du CIO – peut être admise en qualité de membre associé de l'association. Les villes requérantes et candidates qui n'ont pas gagné le droit d'accueillir les Jeux peuvent, si elles le souhaitent, rester membre associé de l'association après l'élection de la ville hôte.

Membres affiliés : toute organisation qui met en œuvre et gère l'héritage olympique matériel (sites, équipements, etc.) et immatériel (initiatives et programmes, communautés d'employés et de volontaires des Jeux, programmes culturels et éducatifs, éléments de marque, etc.) sur son territoire et dont le rôle est reconnu par le CIO, peut être admise en qualité de membre affilié de l'association.

Membres d'honneur : peuvent être admises en qualité de membres d'honneur de l'association les personnes qui lui ont rendu des services éminents. Sont de droit membres d'honneur à vie de l'association le président du CIO, ainsi que, en tant que fondateur de l'association, le Maire d'Athènes et le Syndic de Lausanne en fonction lors de la fondation de celle-ci. Sur proposition du Comité Exécutif, l'Assemblée générale peut élire au titre de Président·e d'Honneur, un membre de l'association qui a rendu des services éminents en tant que Président·e de l'Union Mondiale des Villes Olympiques. Le/la Président·e d'Honneur a le droit d'assister aux réunions du Comité Exécutif.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 6 Admission

Une ville ou organisation souhaitant adhérer à l'association en fait la demande écrite auprès du/de la Secrétaire général·e de l'association. Toute ville membre de l'association peut proposer la candidature d'une autre ville en qualité de membre actif ou associé.

La demande d'adhésion est soumise au Comité exécutif. Si le Comité exécutif juge que la demande d'adhésion est conforme aux catégories de membres, il ratifie l'admission de membres actifs, associés et affiliés.

Article 7 Droits des membres

- participer aux événements organisés par l'association ;
- être convoqué dans les délais aux Assemblées générales ;
- participer aux Assemblées générales lors des votes et des élections ;
- être informé sur l'état financier et la stratégie de l'association ;
- formuler des propositions pour le développement stratégique de l'association.

Article 8 Devoirs des membres

- notifier par écrit tout changement de statut ;
- s'acquitter du paiement des cotisations dans les délais ;
- contribuer à la promotion des valeurs de l'association.

Article 9 Démission et exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

- a. par la démission qui peut être valablement donnée par écrit auprès du/de la Secrétariat général·e trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile. Dans ce cas, les membres ont l'obligation de payer leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle leur appartenance à l'association cesse.
- b. par l'exclusion pour justes motifs prononcée sur la proposition du Comité exécutif, par la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée générale.

Article 10 Exclusion de la responsabilité des membres

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité pour les dettes de l'association.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Chapitre 3. Fonctionnement

Article 11 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- A. l'Assemblée générale
- B. le Comité exécutif
- C. l'Organe de révision

- A. Assemblée générale

Article 12 Définition

L'Assemblée générale est formée par les membres actifs, les membres associés et les membres affiliés de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association.

Article 13 Compétences

L'Assemblée générale dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Comité exécutif ou à l'Organe de révision.

L'Assemblée générale :

- valide les développements et les orientations stratégiques de l'association ;
- adopte ou amende les statuts ;
- approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- approuve le montant des cotisations ;
- élit les membres du Comité exécutif conformément à l'article 17 c) des statuts ;
- élit l'Organe de révision ;
- élit un ou des Président·e·s d'honneur ;
- nomme des membres d'honneur.

Article 14 Votes et élections

Tous les membres actifs ont le droit de vote lors des Assemblées générales. Les membres actifs bénéficient de deux suffrages, les membres associés et les membres affiliés d'un.

Sauf dans le cas où les présents statuts prévoient des majorités qualifiées, l'Assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées, par vote à main levée.

Sur demande de deux membres ou plus, un vote par bulletin peut être mis en place. Dans ce cas, les bulletins nuls et blancs ne sont pas pris en compte. En cas d'égalité, la voix du/de la Président·e de l'association est prépondérante.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 15 Majorité qualifiée

Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre est prononcée sur la proposition du Comité exécutif, par la majorité des deux tiers des voix exprimées à l'Assemblée générale.

Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'association sont votées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dissolution

La dissolution de l'association n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée réunissant au moins un cinquième des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale, celle-ci est à nouveau convoquée par le Comité exécutif dans un délai de 30 jours ; elle statue alors à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16 Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Comité exécutif en séance ordinaire au minimum chaque année, par avis écrit donné au moins un mois à l'avance. Tous les membres de l'association y sont convoqués.

En outre, le Comité exécutif convoque une Assemblée générale chaque fois qu'il le considère opportun ou à la demande d'un cinquième des membres actifs.

B. Comité exécutif

Article 17 Définition

Le Comité exécutif est composé des membres ci-après :

- a. chacune des villes d'Athènes et de Lausanne (« les villes fondatrices ») est en droit de désigner deux membres chacune par son autorité politique exécutive ;
- b. le CIO est en droit de désigner deux membres ;
- c. 9 autres membres de l'association sur proposition du Comité exécutif ou de l'Assemblée générale ;
- d. Les futures villes Olympiques hôtes (selon l'article 17bis)

Les membres concernés par la lettre c) ci-dessus sont élus pour une durée de 4 ans. Une prolongation de deux ans au maximum peut être demandée pour coïncider à la fin d'une échéance municipale.

Un maximum de trois mandats consécutifs (12 ans) est possible. Cette limitation comprend le cumul des mandats définis à l'article 17c) et d). Après trois mandats consécutifs, un membre est inéligible pour servir au sein du comité exécutif pour un délai de quatre ans. After three consecutive terms, a city is ineligible to serve on the Executive Committee for the four-year term which immediately follows.

Les membres désignent un représentant pour la durée du mandat. Dans tous les cas, le droit de désignation comprend le droit de révocation.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES
STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 17bis – Sièges pour les futures villes hôtes des Jeux Olympiques

Un maximum de 4 sièges simultanés au Comité exécutif sont réservés aux futures villes hôtes des Jeux Olympiques.

Chaque édition des futurs Jeux Olympiques peut être représentée par un membre au maximum, si elle n'est pas déjà représentée par un membre au Comité exécutif, conformément à la lettre c).

Seules les futures villes hôtes des Jeux Olympiques qui sont membres de l'Union depuis au moins un an et qui ont officiellement présenté une demande peuvent occuper un siège.

Chaque siège est occupé pour une période limitée de quatre ans : deux ans avant les Jeux organisés par la ville concernée, pendant l'année des Jeux et un an après les Jeux.

Les futures villes hôtes des Jeux Olympiques occupant un tel siège ne remplacent aucun membre régulièrement élu du Comité exécutif, mais font office de membres supplémentaires.

Ils ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités que les autres membres du Comité exécutif et exercent leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les sièges des futures villes hôtes des Jeux Olympiques doivent être approuvés par l'Assemblée générale sur recommandation du Comité exécutif.

À l'issue de la période définie, les sièges définis à l'article 17 d) expirent automatiquement.

Après ce mandat de quatre ans, les futures villes hôtes des Jeux Olympiques peuvent présenter leur candidature pour un siège défini à l'article 17 c).

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 18 Compétences

Le Comité exécutif :

- sauvegarde les intérêts de l'association ainsi que son honneur et sa dignité ;
- propose les orientations stratégiques de l'association ;
- dirige et représente l'association ;
- exécute les décisions de l'Assemblée générale ;
- ratifie l'admission et l'exclusion de membres actifs, associés ou affiliés ;
- élit le/la Président·e de l'association ;
- élit les vices président·e·s de l'association ;
- élit le/la Secrétaire général·e sur proposition du/de la Président·e
- ratifie le cahier des charges du/de la Secrétaire général·e établit par le/la Président·e.
- est compétent pour décider des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 150'000.- ;
- fixe le montant des cotisations ;

Le Comité exécutif peut constituer les comités et commissions consultatifs qu'il juge utiles et en désigner les membres. Il peut également faire appel à des personnes extérieures à l'association.

Article 19 Votes et élections

Les membres du Comité exécutif excusés peuvent se faire remplacer pour les séances du Comité.

La présence de la majorité des membres du Comité exécutif ou de leurs remplaçants est requise pour qu'il puisse statuer valablement. Le Comité exécutif prend ses décisions à la majorité. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la Président·e de l'association est prépondérante.

Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance ou courrier électronique.

Les membres du Comité exécutif concernés par la lettre c) et d) de l'article 17 sont élus par l'Assemblée générale.

Article 20 Convocation

Le Comité exécutif se réunit sur convocation du/de la Président·e de l'association chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande de trois de ses membres, mais au moins une fois par année.

C. Administration

Article 21 Présidence et secrétariat général

Le/la Président·e de l'association est élu·e par le Comité exécutif parmi ses membres. La durée du mandat du/de la Président·e est fixée à quatre ans.

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

Trois mandats maximum sont possibles à la présidence de l'association.

Le/la Président·e :

- surveille la bonne marche de l'administration de l'association avec la collaboration du/de la Secrétaire général·e ;
- gère les affaires qui n'appellent pas une décision de l'Assemblée générale ou du Comité exécutif ;
- préside les Assemblées générales et le Comité exécutif ;
- représente l'association ;
- propose un candidat au poste de Secrétaire général·e ;
- établit le cahier des charges du/de la Secrétaire général·e.

Article 22 Vice président·e

Deux vice-président·e·s sont élu·e·s par le Comité exécutif parmi ses membres. En cas d'empêchement du/de la Président·e de l'association, un·e vice-président·e le remplace.

Article 23 Secrétaire général·e

Le/la Secrétaire général·e est élu·e par le Comité exécutif pour un mandat de 4 ans, sur proposition du/de la Président·e de l'association. Elle/Il est rééligible.

Le cahier des charges du/de la Secrétaire général·e est établi par le/la Président·e de l'association et ratifié par le Comité exécutif.

Le/la Secrétaire général·e assiste aux réunions du Comité exécutif, sans droit de vote avec voix consultative.

Article 24 Engagement de l'association

L'association est engagée par la signature collective à deux du/de la Président·e de l'association et du/de la Secrétaire général·e ou d'un autre membre du Comité exécutif.

Chapitre 4. Finances

Article 25 Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont constituées :

- a. par les cotisations annuelles des membres actifs, des membres associés et des membres affiliés, dont les montants sont fixés par le Comité exécutif ;
- b. par des libéralités, notamment subvention ou legs provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;

UNION MONDIALE DES VILLES OLYMPIQUES

STATUTS DE L'ASSOCIATION

c. par les revenus et produits de sa fortune.

Article 26 Fonctionnement

Le fonctionnement de l'association s'inscrit dans le cadre du budget accordé par l'Assemblée générale. Le Comité exécutif se prononce sur les modifications du budget en cours d'exercice. Dans les cas d'urgence, le/la Président·e et le/la Secrétaire général·e peuvent autoriser un dépassement de budget qu'ils font ratifier ensuite au Comité exécutif.

Article 27 Organe de révision

L'organe de révision est nommé tous les deux ans par l'Assemblée générale.

L'organe de révision :

- soumet un rapport sur les comptes qui lui sont présentées ;
- a le droit d'exiger en tout temps la production des livres et pièces comptables et de vérifier l'état de la caisse.

L'organe de révision est rééligible pour au maximum 3 mandats.

Chapitre 5. Disposition finale

Article 28 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, sa fortune et ses archives seront confiées par l'Assemblée générale à un mandataire spécial – par exemple le CIO – pour être conservées jusqu'à la constitution d'une nouvelle association ou autre institution ayant les mêmes buts, ou pour être remises au Musée Olympique à Lausanne.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse et exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 27 novembre 2023, ils remplacent la version du 12 novembre 2019, et les versions précédentes qui ont remplacé les statuts du 29 décembre 2002 adoptés par l'Assemblée générale constitutive.

Au nom de l'Union Mondiale des Villes Olympiques,

Président de l'association

Syndic de Lausanne

Grégoire Junod

Secrétaire générale de
l'association

Mélanie Duparc



